

Aire d'alimentation des captages Captages prioritaires Grenelle et SDAGE

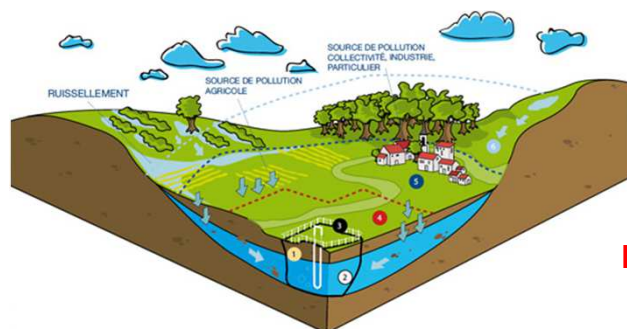


Captages prioritaires Grenelle

Article 27 de la loi "Grenelle 1" du 03/08/2009 :
assurer une protection effective de 500 captages au niveau national

Au niveau départemental : hiérarchisation des captages :

- État de la ressource (nitrates et pesticides)
- Caractère stratégique (population desservie)
- Reconquête de captages abandonnés



Echéance 2012

Captages prioritaires SDAGE



Disposition n° 5E-02 du SDAGE Rhône-Méditerranée : *"engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectées par des pollutions diffuses"*.

➡ Mise en œuvre d'un programme de restauration et de protection à l'échelle de l'AAC :

- Délimitation de l'AAC ;
- Recensement des sources de pollution et des secteurs les plus vulnérables aux pollutions ;
- Mesures foncières, réglementaires ou économiques visant à supprimer ou réduire les pollutions.

Echéance 2015

Contexte réglementaire

Directive Cadre sur l'Eau (2000) : bon état des eaux pour 2015

Zones Soumises à Contraintes Environnementales

Article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

(codifié par l'article L.211-3 du code de l'environnement)

Décret d'application n°2007-882 du 14 mai 2007 : dispositif réglementaire commun à trois enjeux (captages, érosion, zones humides) qui permet de délimiter ces zones et de mettre en place un programme d'actions pour les protéger. Les modalités de la procédure sont précisées aux articles R.114-1 à R.114-9 du code rural

Circulaire du 30 mai 2008

Expose les conditions de mise en oeuvre des dispositions du décret relatif aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales

Objectifs de la démarche ZSCE

1) **Délimiter des zones** où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

2) **Établir sur ces zones un programme d'action** permettant de réduire les pollutions diffuses d'origine agricole.



Mise en œuvre du dispositif ZSCE

1 – Délimitation des aires d'alimentation des captages

- Consultation
- Arrêté préfectoral

2 – Définition d'un programme d'action

- Consultation
- Arrêté préfectoral

3 – Passage à un programme d'action obligatoire

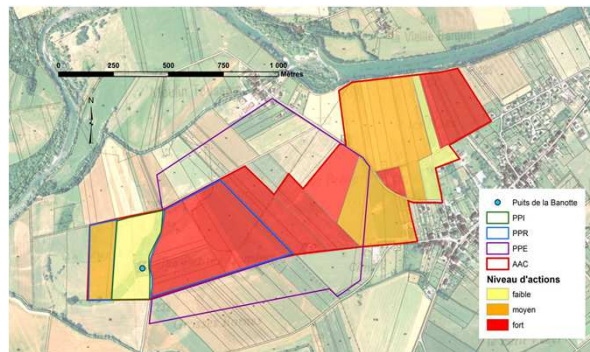
- Consultation
- Arrêté préfectoral

Délimitation des zones de protection

Les aires d'alimentation de captages (AAC) sont définies sur **des bases hydrologiques et hydrogéologiques.**

La délimitation de l'AAC et la cartographie de sa vulnérabilité sont des préalables nécessaires à la **définition de la zone de protection**, sur laquelle doit être mis en œuvre le programme d'actions.

La zone de protection est **validée par un arrêté préfectoral.**



13/03/2013

7

Définition d'un programme d'action

Le programme d'action doit être défini en fonction des conclusions des diagnostics de territoire réalisés (étude hydrogéologique et diagnostic territorial des pressions).

Le programme d'action validé par un arrêté préfectoral précise :

- un objectif de résultat relatif à l'amélioration de la ressource en eau ;
- les actions envisagées (mesures, aménagements) ;
- les objectifs de réalisation sur la base d'indicateurs de réalisation pertinents ;
- les moyens mis en œuvre (humains, financiers...).

➔ **Pollutions agricoles**
et non agricoles

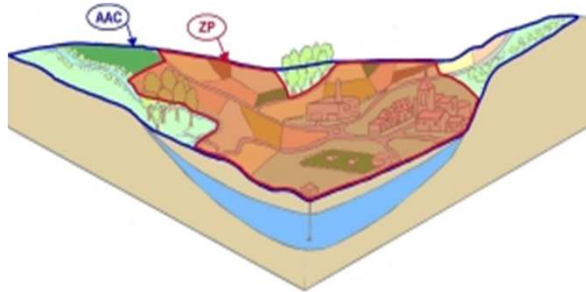


Réduire et améliorer l'utilisation des phytos :
moins, c'est mieux

13/03/2013

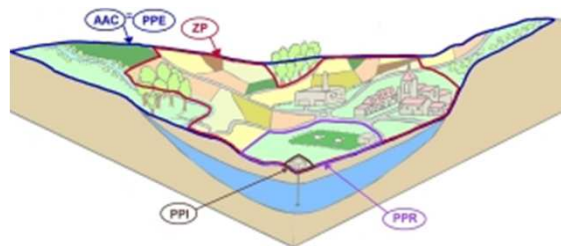
8

Arrêtés préfectoraux relatifs aux ZSCE



- Arrêté de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.
- Arrêté de définition du plan d'actions. Le plan d'actions n'a pas de caractère obligatoire, il s'agit de recommandations, d'incitations pouvant éventuellement donner lieu à des compensations financières ; cependant, certaines mesures pourront être rendues obligatoires.
- Arrêté rendant obligatoire les mesures agricoles mentionnées dans le programme d'actions ZSCE à l'issue d'une période de 3 ans, selon l'évolution de la qualité de l'eau et l'évaluation des différentes actions.

Articulation avec la DUP



Une démarche complémentaire à celle des périmètres de protection (DUP : Déclaration d'Utilité Publique), issue du code de la santé publique.

Les périmètres de protection visent à protéger la ressource vis à vis des pollutions ponctuelles ou accidentelles.

La zone de protection de l'AAC vise à protéger le captage contre les pollutions diffuses

